

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

N° S3IC : 68/5033

Arrêté relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, située sur le territoire de la commune de LE VERNET lieux-dits « Sacy », « Les Pradasses », « Champagne » et « Bordeneuve », au profit de la société MIDI-PYRENEES GRANULATS

Dossier N° 703 sixiès

N° 0 3 1

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement; le livre II – titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°053 en date du 11 avril 1997 autorisant la société Jany Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune du Vernet lieux-dits « Sacy », « Les Pradasses », « Champagne » et « Bordeneuve »;

Vu l'arrêté préfectoral n°703/5 en date du 3 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 et transférant l'exploitation à la société Midi Pyrénées Granulats;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 18/06/2014, par laquelle Monsieur Philippe GORIOUX, agissant en qualité de Président de la société Midi Pyrénées Granulats, sollicite l'autorisation de modifier la remise en état de la carrière du Vernet au lieu-dit Bordeneuve et la cessation partielle d'activités de la dite carrière sur les lieux dits « Sacy », « Les Pradasses » et « Champagne »;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 24 octobre 2014;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 20 novembre 2014;

Vu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur le 29 décembre 2014 ;

Considérant, dans leur ensemble, les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance,

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Garonne;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art . 1^{er} -: Autorisation

La société MPG (Midi Pyrénées Granulats), dont le siège social est situé 35 avenue Champollion ZI de Thibaud BP 10389 31103 TOULOUSE Cedex, est autorisée à modifier la remise en état de sa carrière du Vernet (31) au lieu-dit Bordeneuve, sur les parcelles de la section E du cadastre de la commune du Vernet référencée n° 24pp, 26 à 32, 112, 113, 116, 240 à 243:Il s'agit de restituer ces parcelles à l'activité agricole en procédant à leur remblaiement avec des matériaux inertes.

Art. 2.- Cessation partielle d'activité

Il est pris acte de la déclaration de cessation partielle d'activités de la carrière du Vernet (31) sur les lieux dits « Sacy », « Les Pradasses » et « Champagne », formulée par la société MPG sur les parcelles suivantes, section D :

- lieu-dit « Les Pradasses » parcelles n° 316 à 331, 333 à 336, 346, 1017 et 1025,
- lieu-dit « Sacy » parcelle n° 1160,
- lieu-dit « Champagne » parcelles n°811, 812, 814 et 1162.

Art.3.- Remblaiement du site et validité de l'autorisation

Le remblaiement global des parcelles du lieu-dit « Bordeneuve » est estimé à 800 000 tonnes avec une quantité annuelle moyenne de 80 000 tonnes.

L'autorisation de remblaiement par des déchets inertes est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté : elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

Les horaires d'activité de la carrière sont de 07h à 18h généralement hors dimanches et jours fériés.

Art. 4.- Conformités et modifications

4-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande « Déclaration de modification des conditions de remise en état » de juin 2014, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

4-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection de l'environnement ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection de l'environnement.

4-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

4-4: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4-5: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 5.- Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 6.- Suivi des eaux

3 piézomètres sont installés autour du site pour permettre de suivre le niveau des eaux souterraines deux fois par an en périodes de hautes eaux et basses eaux.

Art. 7.- Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Art. 8.- Remblaiement des zones exploitées

Les remblais à utiliser proviennent de matériaux correspondants aux codifications de la nomenclature déchet (décret 2002-540 du 18 avril 2002) suivantes :

- 17 01 01 : béton ;
- 17 01 02 : briques ;
- 17 01 03 : tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 : mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ;
- 17 03 02 : mélanges bitumineux ;

- 17 05 04 : terres et cailloux ;
- 20 02 02 : Terres et pierres

Ces matériaux inertes subissent un premier contrôle visuel sur le pont bascule et sont refusés s'ils ne sont pas conformes. S'ils sont acceptés, ils sont alors déchargés sur la zone de remblaiement et subissent un deuxième contrôle visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le suivi des eaux souterraines est prescrit à l'article 24.3 ci-après.

Art. 9.- Dispositions générales

- 9-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel

- 9-2: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

- 9-3: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

- 9-4: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Art. 10.- Eau

10-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le ravitaillement et l'entretien éventuel d'engins est réalisé par une citerne sur un bac de rétention mobile. Un kit d'intervention d'urgence composé de produits et matériels absorbants est disponible sur site.

10-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

10-2-1: aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur le site.

10-2-2 : Eaux pluviales rejetées

I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10-2-3 : Surveillance des eaux du lac et des piézomètres

En application du protocole de remblaiement des carrières alluvionnaires de l'Ariège ou sur demande complémentaire de l'inspection, l'exploitant effectuera une analyse de la qualité des eaux du lac ainsi que sur un piézomètre aval du lac de Bordeneuve sur la base des paramètres visés dans le dit protocole, joint en annexe. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.- Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

Un contrôle des émissions de poussières sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent sur demande de l'inspection.

Art. 12.- Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 13.- Déchets

Aucun déchet ne sera produit sur le site même.

Art. 14.- Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 14-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>
	Jour
En limite de propriété	70

Jour : 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et lorsque les phases d'exploitation se déplaceront vers les zones les plus proches des habitations, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

- 14-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Art. 15.- Garanties financières

- 15-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'août 2014 : 701.00 . Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	De 2015 à 2019	107481
II	De 2020 à 2024	70553

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- 15-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au tableau de l'article 25.1, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 25-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir

avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- 15-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 15-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

- 15.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Art. 16. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 17. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 18. - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de LE VERNET, ainsi que dans les mairies de LAGARDELLE-SUR-LEZE, VENERQUE, MIREMONT, GREPIAC, LABARTHE-SUR-LEZE, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 19. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

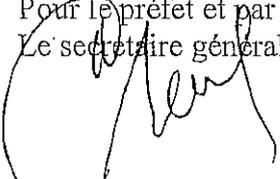
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 20.-

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de LE VERNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI-PYRENEES GRANULATS.

Fait à Toulouse, le 16 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER